



C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 14 septembre 2022, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : Christine LESUEUR, François ASSELIN, Janine TROUDE, Pascale DUPUIS, Gaëlle COURTOIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Guillemette HERMENT, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- *Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
- *Régis BECQUET, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
- *Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR,
- *Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : Marc ODIN.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2022-36

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant du CCAS qui doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu d'un besoin ponctuel d'aide et d'assistance comptable et budgétaire du CCAS dans la gestion de ces budgets, (aide à la préparation budgétaire, assistance aux

écritures comptables et budgétaires, conseils budgétaires et comptables), il est proposé de faire appel à un fonctionnaire exerçant au sein de la commune pour assurer ces missions d'aide, d'assistance et de conseil.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 5.00/35^{ème} soit un taux d'emploi de 14.29%.

La rémunération est fixée sur l'indice brut et majoré du fonctionnaire et sera soumise aux contributions au titre de la RAFP, de la CSG et de la RDS.

Etant donné que le besoin est ponctuel, le contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que le CCAS peut recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Il est proposé de créer, un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire budgétaire et comptable, en application des dispositions de la présente délibération, étant précisé que les crédits nécessaires au versement de la rémunération et charges seront prélevés au chapitre 012 du budget de fonctionnement du CCAS de Forges les Eaux.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de créer un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire budgétaire et comptable, pour assurer une mission d'aide et d'assistance comptable et budgétaire du CCAS dans la gestion de ces budgets, en application des dispositions de la présente délibération et précise que les crédits nécessaires au versement de la rémunération et des charges, seront prélevés au chapitre 012 du budget du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 04 OCT. 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

